

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- six, le mardi 7 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	4
Nombre de Conseillers présents	:	19
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	3 juillet 2026
Date d'affichage du compte-rendu	:	9 juillet 2026

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. GUEGUEN François, M. LE PIVERT Jean-Michel, M. PITEL Philippe, Mme BUSNOUF Dominique, M. LUTZ Maxime, Mme CICI Rose-Anne, Mme POREE Sophie, M. DERVILLE Pascal, M. MONNIER Alain, Mme SANTONI Sylvie, Mme BERRY Fabienne, Mme HAULBERT Marie, Mme FOLL Corinne, Mme CHOQUET Gwénaëlle, M. LEMOINE Pierre-Yves, M. VIMBERT Paul-Henry, M. RONCERAY Christophe, Mme MACE Laura.

Absents excusés : Mme GAUDIOSO Frédérique, M. JASLET Nicolas, Mme POIRIER Aude, M. BOIVIN Adrian.

Absents non excusés :

Pouvoirs : Mme GAUDIOSO Frédérique à Mme FOLL Corinne, M. JASLET Nicolas à M. PITEL Philippe, Mme POIRIER Aude à Mme BUSNOUF Dominique, M. BOIVIN Adrian à Mme HAULBERT Marie.

Président : Mme FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : M. PITEL Philippe

Le procès-verbal du conseil municipal du vendredi 5 juin deux mil vingt-six a été approuvé à l'unanimité.

2026-64 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame la Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, qui instaure le fonctionnement du conseil municipal de la commune, fixe notamment :

- le contenu et les conditions d'envoi des convocations à la réunion du conseil
- les modalités de la consultation des dossiers et contrats faisant l'objet de délibérations
- les règles de la tenue des conseils municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8,

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015 rendant obligatoire le règlement intérieur du conseil municipal pour les Communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal établi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter

- Le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe.

2026-65 Modification de la commission communale Vie Associative

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

- la délibération n°2026-27 du 20 mars 2026 créant sept commissions et nommant leurs membres.
- la délibération n°2026-64 du 7 juillet 2026 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal dans lequel les commissions municipales sont listées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant que Madame Marie HAULBERT a fait connaître son souhait d'intégrer la commission municipale « Vie associative » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de modifier, le cas échéant, la composition des commissions municipales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la modification de la composition de la commission municipale « Vie associative » par l'intégration de Madame Marie HAULBERT en qualité de membre.
- la nouvelle composition de la commission « Vie associative » suivante :
 - Marie-France FERRET (Présidente)
 - Philippe PITEL (Vice-Président)
 - Gwénaëlle CHOQUET
 - Sylvie SANTONI
 - Frédérique GAUDIOSO
 - Fabienne BERRY
 - Sophie POREE
 - Corinne FOLL
 - Rose-Anne CICI
 - Laura MACE
 - Christophe RONCERAY
 - Marie HAULBERT

2026-66 : Projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que le Conseil Départemental a transmis à la commune, par courrier du 29 avril 2026, le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032.

La loi n°2000-614, du 5 juillet 2000 dispose que ce schéma doit être adopté postérieurement à l'avis de l'organe délibérant des communes et des EPCI concernés par le projet.

Les prescriptions sont globalement identiques à celles du précédent schéma, avec cependant la création d'un terrain soupape d'1ha (à l'année) de plus que sur le schéma dernier (soit 2 terrains à créer) et l'implantation de ces terrains à Saint-Malo, compte-tenu de la localisation des stationnements constatés ces dernières années.

D'autre part, apparaît spécifiquement l'enjeu de lister les terrains informels existants dans l'ensemble des communes pour des petits passages estivaux, comme solutions pour répondre aux besoins.

Vu le courrier du 29 avril 2026,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032,

Considérant que la commune doit émettre un avis à l'adoption de ce schéma départemental,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032, tel que présenté ci-dessus,

D'autoriser

- Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2026-67 : Renouvellement de la Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Désignation d'un titulaire et d'un suppléant

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Dans le cadre de tout nouveau transfert de compétence, la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Elle remet un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Par ailleurs, l'article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a confié une nouvelle mission à la CLECT. Cette commission se voit désormais attribuée un rôle prévisionnel, prospectif, comme le ferait un consultant financier, en amont des transferts de charges dans un sens ou dans l'autre, à la demande du conseil de la communauté, mais aussi à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il appartient au conseil communautaire de déterminer la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers de ses membres. La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner au scrutin uninominal majoritaire à un tour un titulaire et un suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 mai 2026 fixant la composition la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner

- pour siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
 - Titulaire : Mme Marie-France FERRET
 - Suppléant : M. Nicolas JASLET

2026-68 : Adoption vœu du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que le CNFPT constitue un outil mutualisé au service des Collectivités Territoriales notamment pour les actions de formation des agents. Son action est financée par une

cotisation obligatoire versée par les employeurs territoriaux à hauteur de 0,9% de la masse salariale (+0,1% dédié à l'apprentissage).

Dans le cadre de la Loi de Finances 2026, le Gouvernement a introduit une mesure visant à plafonner les recettes issues de cette cotisation. Cette disposition représenterait une diminution d'environ 45 millions d'euros de ressources du CNFPT, sans baisse de cotisation pour les collectivités.

Le Conseil Régional d'Orientation de Bretagne du CNFPT a rédigé un vœu dénonçant cette mesure et invite à la mobilisation des élus et des partenaires face à cette mesure de la Loi de Finances.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de loi de finances pour 2026 prévoyant le plafonnement à 396 980 060 € du produit de la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

Vu le vœu adopté le 2 mars 2026 par le Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT ;

Considérant que le CNFPT constitue l'établissement public chargé de la formation des agents de la fonction publique territoriale et qu'il est financé principalement par la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales ;

Considérant que le plafonnement du produit de cette cotisation entraînerait un prélèvement estimé à 45 millions d'euros sur les ressources du CNFPT, de nature à fragiliser ses capacités d'action ;

Considérant que cette mesure est susceptible d'avoir des conséquences directes sur la qualité et le volume des formations dispensées aux agents territoriaux,

Considérant qu'aucune concertation préalable n'a été engagée avec les représentants des collectivités territoriales et du CNFPT sur cette mesure ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De dénoncer

- La mesure du Gouvernement visant à introduire un plafonnement des recettes issues de la cotisation C.N.F.P.T.

De réaffirmer

- La nécessité de préserver les fonds destinés à la formation professionnelle des agents afin de garantir aux collectivités le maintien des compétences dont elles ont besoin.

2026-69 : Mise en sommeil de la Caisse des Écoles

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la caisse des écoles à compter du 1^{er} janvier 2027.

A compter de cette date, les dépenses concernant le fonctionnement et l'investissement des écoles seront constatées dans le budget de la Ville.

Cette mise en sommeil permettra à terme l'adoption d'une délibération portant dissolution de la caisse des écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L. 212-10 alinéa 3,

Considérant que l'article L. 212-10 alinéa 3 du Code de l'Education prévoit que, « lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal »,

Considérant que cette mise en sommeil permettra à terme l'adoption d'une délibération portant dissolution de la caisse des écoles,

Considérant que le budget de la commune supporte les dépenses et les recettes liées aux actions à caractère éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Il municipal :

D'approuver

- la mise en sommeil de la caisse des écoles à compter du 1^{er} janvier 2027.

De prendre acte

- Qu'il n'y aura plus de vote de budget au sein de la caisse des écoles
- Que la dissolution de la caisse des écoles interviendra à l'issue des trois ans exigés. Cette dissolution fera l'objet d'une délibération en conseil municipal
- Que l'actif et le passif de la caisse des écoles seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture.

2026-70 : Octroi d'une subvention à l'OGEC

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose à l'assemblée communale que dans le cadre de la convention qui lie la commune de Saint Jouan des Guérets à l'école privée Sainte-Anne, il est prévu le versement d'une participation communale.

A compter de 2026, le forfait communal se calcule de la façon suivante à partir des effectifs transmis par l'école privée :

- *(coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires X nombre d'élèves domiciliés sur la commune **présents en septembre** + coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires X 40% du total d'élèves domiciliés hors de la commune **présents en septembre**)*

+

- *(coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires X nombre d'élèves domiciliés sur la commune **nouvellement présents en janvier** X (6 / 12) + coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires X 40% du total d'élèves domiciliés hors de la commune **nouvellement présents** X (6 / 12).*

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L442-5 du code de l'éducation,
Suivant le contrat d'association n°329A,
Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, et le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,
Vu la convention approuvée par délibération 2024-45 en date du 5 juin 2024 et son avenant en date du 1^{er} juillet 2026,
Conformément au budget primitif 2026 voté par le conseil municipal lors de la séance du 15 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'octroyer

Pour les frais de fonctionnement :

- La somme de 1 429 € par enfant de l'école maternelle pour l'année 2026
- La somme de 353 € par enfant de l'école élémentaire pour l'année 2026

De dire

- Que les crédits sont prévus au budget primitif 2026 de la Commune.

2026-71 : Modification des tarifications des salles Maison du Temps Libre et Complexe Sportif

Rapporteur : Monsieur Philippe PITEL

Monsieur PITEL rappelle à l'assemblée délibérante que la Maison du Temps Libre et le complexe sportif sont loués à des prestataires ou associations extérieures à la commune pour la pratique d'activités sportives ou culturelles.

Au vu notamment de l'augmentation du coût de l'entretien de ces salles, du coût du chauffage, et des interventions régulières des services techniques, il est apparu nécessaire d'effectuer une revalorisation des tarifs de location. L'adjoint en charge de la vie associative s'est assuré de la soutenabilité de l'augmentation de la charge de location pour les acteurs concernés.

Après avis favorable de la commission vie associative, il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer, *pour les associations non-locales et prestataires privés* (pour activité hebdomadaire) un tarif de 4 € de l'heure (chauffage et ménage compris) pour les salles de la Maison du Temps Libre et le complexe sportif (soumis à la signature d'une convention entre les 2 parties).

Vu les articles L. 2122-21 et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Vie Associative » du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier la tarification des salles communales afin de compenser l'augmentation du coût de l'entretien de ces salles et du coût du chauffage, et du temps alloué par les services techniques ainsi que des agents de ménage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De fixer

- le tarif de 4 € de l'heure pour les salles de la Maison du Temps Libre et le complexe sportif, pour les associations non-locales et prestataires privés (pour activité hebdomadaire) à partir du 1^{er} janvier 2027.

D'autoriser

- Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

2026-72 : Modification d'un poste d'ATSEM

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour faire suite à une vacance de poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, il est nécessaire de modifier l'emploi permanent correspondant pour permettre le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C le cas échéant.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) entré en vigueur au 1er mars 2022,

Vu le budget,

Vu la délibération de 1992 créant un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet,

Vu la vacance de poste n°V035260701000871,

Considérant la nécessité de modifier l'emploi permanent pour permettre le recours aux contractuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De modifier

- L'emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles pour permettre le recrutement d'un agent non titulaire le cas échéant.

De dire

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2026-73 : Marché de travaux de la crèche – Avenant n°1 Lot 6

Rapporteur : Monsieur François GUEGUEN

Monsieur GUEGUEN expose à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque notamment :

- les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

- des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Toute augmentation de plus de 5 % d'un lot d'un marché doit être soumise à l'assemblée délibérante pour modification du marché.

L'avenant 1 ci-après doit donc être validé par le conseil municipal :

- Le lot 6 – COUVERTURE ARDOISE : avenant 1 d'un montant de 11 155.32 € HT correspondant au remplacement de la gouttière existante ainsi qu'à un remaniage sur la moitié de la couverture existante ;

Vu, l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés,
Considérant la nécessité d'apporter des modifications au programme de travaux prévus,
Vu l'avenant en résultant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- l'avenant 1 suivant :

- **Lot 6** (couverture-ardoise) : avenant d'un montant de 11 155.32€ HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 75 954.88 € HT

De dire

- que les crédits sont prévus au budget.

2026-74 : Travaux de modernisation et d'extension de l'éclairage public – Avenant au marché de travaux

Rapporteur : Monsieur François GUEGUEN

Monsieur GUEGUEN expose à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque notamment :

- les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Toute augmentation de plus de 5 % d'un lot d'un marché doit être soumise à l'assemblée délibérante pour modification du marché.

La commune a conclu un marché à bon de commandes avec la SAS ALLEZ en 2025, relatif aux travaux de modernisation et d'extension de l'éclairage public, pour une durée de 3 ans.

Le marché prévoit un montant maximal annuel de 250 000 €.

Pour 2025, les bons de commande ont été validés fin 2025 avec une facturation en 2026, entraînant un dépassement du montant maximal annuel pour 2026 du marché. Pour honorer le paiement des travaux réalisés, nous devons procéder à un avenant.

2025		2026		2027
Montant max du marché	Dépenses réalisée	Montant max du marché	Dépenses projetées	Montant max du marché
250 000€	55 650€	250 000€	375 000€	250 000€
		➡ Avenant 125 000€ (50%)		

Vu, l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés,
Considérant la nécessité d'apporter des modifications au programme de travaux prévus,
Vu l'avenant en résultant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- l'avenant 1 - ALLEZ ENERGIES pour un montant de 104 166.66 € HT soit 125 000.00 € TTC.
 Le nouveau montant maximum du marché pour l'année 2026 s'élève à 312 500.00 € HT soit 375 000.00 € TTC.

De dire

- que les crédits sont prévus au budget.

2026-75 : Modification du règlement de la cantine scolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que le règlement intérieur de la restauration scolaire fixe les modalités de fonctionnement du service, les droits et obligations des familles ainsi que les règles applicables aux usagers.

Afin d'adapter ce règlement aux évolutions du fonctionnement du service et d'améliorer son organisation, il est proposé d'approuver une nouvelle version du règlement intérieur intégrant notamment les modifications suivantes :

- **Article 3 : Inscriptions**

- En cas de sortie scolaire, il est de la responsabilité des parents de désinscrire leur(s) enfant(s) dans les délais minimums précisés ci-avant ».
- « Les enfants non-inscrits et présents à la cantine seront facturés 6,5€ ».

- **Article 7 : Santé des enfants**

- « Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Programme Alimentaire Individualisé » ;
- « Sans le PAI, l'accès à la cantine sera refusé aux enfants concernés »

- **Article 9 : Assurances**

- « Le temps de cantine étant une activité extra-scolaire, un justificatif d'assurance responsabilité civile et individuelle doit être obligatoirement fourni au moment de l'inscription ».

Vu l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le règlement intérieur de la cantine scolaire communale est affiché dans la salle du restaurant scolaire et transmis au Préfet,

Vu les modifications de règlement intérieur présenté ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la révision du règlement intérieur de la cantine municipale à compter de l'année scolaire 2026-2027

D'afficher

- le présent projet de règlement intérieur au sein des bâtiments de restauration scolaire.

2026-76 : Approbation du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement de la nouvelle crèche

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la futur crèche municipale, située Rue de la Lande, ouvrira ses portes en janvier 2027. Antérieurement à son ouverture, le conseil municipal doit approuver le projet d'établissement par délibération.

Le projet d'établissement fixe les orientations du service public communal. Cette approbation valide officiellement le cadre de fonctionnement de l'établissement et engage la collectivité dans sa mise en œuvre. Elle permet également de satisfaire aux exigences réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Le projet d'établissement d'une crèche est un document de référence qui définit les valeurs, les objectifs et les modalités de fonctionnement de la structure d'accueil. Il précise notamment le projet éducatif, les conditions d'accueil des enfants, l'organisation de l'équipe et les relations avec les familles. Il garantit une prise en charge cohérente, adaptée aux besoins des jeunes enfants et conforme à la réglementation en vigueur.

Grands axes du projet d'établissement :

- Mixité sociale et inclusion : un accueil pour tous (publics prioritaires, handicap)
- Participation des familles et soutien à la parentalité (communication, événements)
- Relations avec les organismes extérieurs
- Projet de développement durable (bâtiments, alimentation, pratiques éco-responsables, éducation à l'environnement)
- Lutte contre les discriminations
- Le soin et le bien-être (hygiène, changes, alimentation, sommeil, éveil, respect des rythmes de l'enfant, culture, jeu, autonomie et imaginaire)

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que conseil municipal doit également approuver le règlement de fonctionnement de la future crèche. Ce règlement de fonctionnement est un document beaucoup plus opérationnel. Il précise les règles que doivent respecter la structure, les professionnels, et les familles. C'est ce règlement qui définit les modalités d'accueil, d'inscription et de départ définitif des enfants, les critères d'admission au sein de la nouvelle crèche, la tarification et la facturation des familles, en y intégrant notamment la Charte National d'accueil du jeune enfant.

Vu l'article 2121-29 du CGCT, fondement juridique permettant au conseil municipal d'approuver les documents structurants d'un service public communal, tels que le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement d'une crèche municipale,

Vu les articles R2324-30 et R2324-31 du Code de la Santé Publique, prévoyant l'obligation pour chaque Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de disposer d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement,

Considérant le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- le projet d'établissement de la future crèche, qui fixe les orientations du service public communal ;
- le règlement de fonctionnement de la nouvelle crèche qui précise les règles que doivent respecter la structure, les professionnels, et les familles

D'autoriser

- Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2026-77 : Gratuité de l'occupation des salles municipales pour les candidats constituant une liste et un programme en perspective des élections sénatoriales de septembre 2026

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que, dans le cadre des élections, les communes peuvent mettre à disposition des candidats qui en font la demande des salles publiques, y compris à titre gratuit (art. L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales), à l'exception des lieux de culte. Les tarifs de location ou de gratuité sont fixés par délibération en conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code électoral et les principes d'égalité entre les candidats,

Considérant la nécessité de garantir l'expression démocratique et l'égalité d'accès aux équipements municipaux,

Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation des salles municipales par les candidats et futurs candidats aux élections sénatoriales de septembre 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- l'occupation des salles municipales à titre gratuit par les personnes ou groupes de personnes souhaitant constituer une liste et élaborer un programme en perspective des élections sénatoriales de septembre 2026.

De dire

- que cette gratuité est conditionnée à une demande formelle préalable adressée à Madame la Maire, sollicitant expressément la mise à disposition d'une salle municipale.

- que la mise à disposition sera accordée, sous réserve de la disponibilité des salles concernées.

À défaut d'une telle demande préalable ou en cas d'utilisation des salles en dehors de ce cadre, les règles et les tarifs municipaux en vigueur seront appliqués.

Point d'information au Conseil municipal

Compte-rendu des décisions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prises en application de la délibération du 10 juin 2020 :

11-2026	16 juin 2026	➤ Avenant 2 Lot 4 Travaux Crèche Avenant n°2 au marché conclu avec l'Entreprise DARRAS – Lot 4A pour la réfection du faux solivage R+1 ainsi que le renforcement des fermes existantes. Le montant de l'avenant est de 3 973,06€ HT soit 4 767.67 € TTC. Le nouveau montant du marché est de : 110 611,38 € HT, soit 132 733,66 € TTC.
12-2026	17 juin 2026	➤ Avenant au contrat d'engagement d'artistes avec la Compagnie « Azelle avec 2 ailes » Paiement du solde de 335 € réparti comme suit : 178.38 € correspondant au cachet et frais annexes de Madame Rozenn LEBRETON PERRIN et 156.62 € correspondant aux contributions et cotisations liées à l'embauche de Madame Rozenn LEBRETON PERRIN, versées au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO). <i>Evènement Délirance 2025, annulé pour raisons météorologiques.</i>
13-2026	17 juin 2026	➤ Avenant au contrat d'engagement d'artistes avec la Compagnie « Derrière l'arbre » Paiement du solde de 250€ versé à la Compagnie « Derrière l'Arbre », après réalisation effective de la prestation du dimanche 13 septembre 2026. <i>Evènement Délirance 2025, annulé pour raisons météorologiques.</i>

14-2026	23 juin 2026	➤ Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle d'Aziliz Chartier-Mahé avec l'association «L'Armada productions ». Paielement de la somme de 487,26€.
---------	--------------	--

Madame la Maire
Marie-France FERRET